

VD_FINDINFO HC / 2019 / 386 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___386

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 386 du 16 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 386 del 16 maggio 2019

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, RÉCEPTION DE L'OUVRAGE, MAXIME INQUISITOIRE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 367 al. 1 CO, 153 al. 1 CPC, 339a al. 3 CPC, 342 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 10 novembre 2018, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, Commentaire romand CPC,

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à cet égard.

E. 2

e éd., 2019, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée le 2 juillet 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux

conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, sur les 19 pièces produites en appel par les appelants, les pièces 1 à 7, 9 à 14 et 16 à 19 figurent au dossier de première instance et sont donc recevables. La pièce 15, soit un courriel adressé le 22 décembre 2014 par le conseil de l'intimée, ne figure pas au dossier de première instance. L'appelant n'expose pas pour quelle raison il n'aurait pas pu produire cette pièce en première instance déjà, de sorte qu'elle se révèle irrecevable. Les appelants estiment que la pièce 8 produite en appel, soit l'expertise privée réalisée par la société [...] Sàrl le 20 mai 2016, serait recevable car le premier juge aurait à tort rejeté leur requête de nova du 16 juin 2016. Comme on le verra au stade de l'examen de ce grief (cf. consid. 5.3 infra), c'est à juste titre que le premier juge a rejeté cette requête, de sorte que cette pièce est irrecevable au stade de l'appel.

E. 2.3

et les références citées). En revanche, sont tardifs des avis transmis dix-sept ou vingt jours après la découverte des défauts (ATF 118 II 142 consid. 3b ; TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.3.1). Le fardeau de l'allégation du fait qu'aucun avis des défauts conforme aux exigences légales n'a été donné à temps incombe à l'entrepreneur (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française de Carron, 1999, n. 2168 p. 588 et les références citées). Lorsque l'entrepreneur allègue que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts, il incombe au maître de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (ATF 118 II 142 consid. 3a), ce qui relève de l'appréciation des faits (TF 4C.93/1992 du 20 juillet 1992 consid. 2a, SJ 1993 p. 262). A défaut, la chose est tenue pour acceptée avec ces défauts. En cas de doute, l'art. 8 CC commande de trancher en défaveur de la partie qui a le fardeau de la preuve. Une fois l'ouvrage complet et achevé, l'entrepreneur doit le livrer au maître qui doit le recevoir ; ce transfert effectif de la maîtrise de fait sur l'ouvrage peut aussi intervenir par actes concluants, par exemple si le maître utilise l'ouvrage conformément à son but avant l'avis d'achèvement des travaux (cf. art. 367 al. 1 CO ; ATF 118 II 142, JdT 1993 I 303 ; ATF 115 II 456, JdT 1990 I 308 ; ATF 94 II 161, JdT 1969 I 650 ; Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd., 2016, n. 3711 p. 509). La livraison de l'ouvrage suppose l'achèvement des travaux (ATF 118 II 142 consid. 4). La livraison est une notion juridique, qui repose sur des éléments de fait précis (ATF 97 II 350 consid. 2c ; TF 4C.132/1994 du 12 septembre 1994 consid. 4a). Elle consiste dans la remise par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat ; peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts. Corollaire de la réception par le maître, la livraison par l'entrepreneur se fait par tradition ou par un avis ad hoc (ATF 115 II 456 consid. 4 ; ATF 113 II 264 consid. 2b ; ATF 97 II 350 consid. 2c). La présentation de la facture des travaux exécutés par l'entrepreneur peut valoir communication de l'achèvement des travaux par acte concluant. Le point de savoir si la facture de l'entrepreneur constitue un tel avis tacite dépend des circonstances de l'espèce (TF 4C.540/1996 du 17 octobre 1997 consid. 2a ; Gauch, *op. cit.*, n. 96 p. 29). Il se peut toutefois qu'avant l'envoi de la facture, l'entrepreneur ait déjà communiqué l'achèvement des travaux d'une autre manière, de sorte que l'ouvrage a été livré avant la facturation (Gauch, *op. cit.*, *ibid.*).

E. 2.4

Pour le cas où la Cour d'appel civile s'estimerait en mesure de réformer le jugement, les appelants requièrent qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. L'instance d'appel peut

administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue, l'instance d'appel pouvant refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En l'espèce, pas moins de trois experts judiciaires ont été mis en œuvre en première instance sur la question des défauts affectant les travaux conduits par l'intimée. La Cour de céans s'estime suffisamment renseignée sur la base des trois rapports rendus et considère qu'une nouvelle expertise ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies. Dès lors, il convient de rejeter la requête des appelants.

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte sur quatre points.

E. 3.1

Ils soutiennent d'abord que la date de livraison des travaux aurait été fixée au 13 février 2009 et que le premier juge ne pouvait pas retenir qu'une première livraison avait eu lieu en octobre 2008. Pour retenir que la livraison des travaux conduits au rez-de-chaussée de la villa des appelants s'était déroulée dans le courant du mois d'octobre 2008, le premier juge s'est fondé sur les témoignages concordants de trois anciens employés de l'intimée ayant œuvré sur le chantier ainsi que d'un employé actuel, qui avaient tous affirmé que les travaux du rez-de-chaussée avaient pris fin en octobre 2008. Le premier juge a en outre relevé que les appelants soutenaient eux-mêmes que les travaux conduits à l'étage avaient débuté après l'achèvement des travaux du rez-de-chaussée, soit à la fin du mois octobre 2008. A l'appui de leur version des faits, les appelants se fondent uniquement sur leurs propres allégations, sans se référer à aucun moyen de preuve au dossier. Dès lors, il n'est pas possible de reprocher au premier juge d'avoir retenu en fait, sur la base des éléments concordants figurant au dossier, que les travaux menés au rez-de-chaussée avaient pris fin durant le mois d'octobre 2008 et qu'une première livraison avait eu lieu à ce moment-là.

E. 3.2

Les appelants font ensuite valoir que les travaux ne se seraient pas déroulés en deux étapes, comme retenu par le premier juge. Pour étayer leur version des faits, les appelants se fondent notamment sur le devis de l'intimée du 23 août 2008, prévoyant un prix global de 24'437 fr. 55 pour les travaux à conduire au rez-de-chaussée et à l'étage de leur villa. Toutefois, en cours d'instruction, trois anciens employés de l'intimée ayant œuvré sur le chantier ainsi qu'un employé actuel de celle-ci ont déclaré que le chantier s'était déroulé en deux étapes, soit d'abord au rez-de-chaussée puis ensuite à l'étage. De plus, le 21 janvier 2009, l'intimée a adressé un nouveau devis relatif aux seuls travaux à conduire à l'étage, que les appelants ont signé en y ajoutant les mentions manuscrites « listes des retouches au rez comprises selon accord » et « délai travaux terminés le 13.02.2009 ». Par ces mentions, les appelants ont signifié qu'à leur sens également, les travaux se déroulaient en deux étapes, soit d'une part le rez-de-chaussée, pour lequel ils avaient d'ores et déjà établi une liste de retouches, et d'autre part, l'étage, auquel le délai du 13 février 2009 s'appliquait. Au

demeurant, dans leurs écritures de première instance, les appelants ont eux-mêmes allégué que l'intimée avait commencé ses travaux par le rez-de-chaussée (all. 22), avant d'« attaquer » l'étage (all. 23). Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les travaux s'étaient déroulés en deux étapes, soit au rez-de-chaussée jusqu'en octobre 2008 et à l'étage dès la fin de ce mois.

E. 3.3

Les appelants reprochent encore au premier juge d'avoir considéré que les déclarations des témoins entendus étaient probantes. Selon eux, ces déclarations seraient sujettes à caution, trois des témoins ayant travaillé pendant de nombreuses années auprès de l'intimée et entretenant de bonnes relations avec celle-ci et l'un étant toujours son employé. Par ailleurs, l'un des témoins aurait affirmé que des retouches avaient encore été effectuées au rez-de-chaussée. En l'espèce, le fait que les témoignages émanent d'ouvriers ayant travaillé pour l'intimée sur le chantier des appelants n'entache pas leur valeur probante. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, les témoins n'ont aucun intérêt personnel au litige, et par ailleurs trois d'entre eux sur quatre ne travaillent actuellement plus pour l'intimée. Dès lors, contrairement à ce qu'invoquent les appelants, il n'y a aucune raison de considérer qu'ils feraient preuve de complaisance vis-à-vis de leur ex-employeur. Quant au fait que le témoin [...] ait déclaré qu'il avait effectué quelques retouches de détail au rez-de-chaussée au moment des travaux effectués à l'étage, sans qu'une date précise puisse être établie, cela ne signifie pas encore que les travaux du rez-de-chaussée n'étaient pas achevés en octobre 2008, et encore moins que l'avis des défauts du 16 février 2009 aurait été adressé à temps. L'appréciation par le premier juge de la valeur probante des déclarations des témoins ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3.4

Les appelants reprochent enfin au premier juge de n'avoir pas retenu en fait que l'intimée aurait causé des dégâts au sol et dans le vestiaire du premier étage. En effet, les témoignages repris sur ce point par le premier juge ne seraient pas probants et les experts auraient constaté la présence de taches sur le sol en ardoise de la villa et de bidons de peinture au nom de l'intimée. L'expert [...] a constaté la présence de taches de peinture sur le sol du vestiaire du premier étage et de bidons en peinture portant le nom de l'intimée, tout en relevant que plusieurs corps de métiers avaient œuvré sur le chantier. L'expert [...] a également constaté des traces de peinture sur le sol du vestiaire du premier étage, du matériel de l'intimée ayant été entreposé à cet endroit. Quant à l'expert [...], il a estimé que les taches sur le sol du réduit à l'étage ne constituaient pas un défaut. Il faut d'abord constater que les experts ne sont pas unanimes quant au caractère défectueux des taches situées sur le sol du vestiaire à l'étage. De plus, deux témoins, soit [...] et [...], ont déclaré que des protections avaient été installées sur les sols de la villa, y compris dans le local en question au premier étage. Il n'y a pas lieu de mettre en doute ces témoignages, pour les motifs exposés plus haut. Enfin, il a été retenu à juste titre que d'autres entrepreneurs œuvraient sur le chantier en même temps que l'intimée, ce que les appelants ne semblent d'ailleurs pas remettre en cause. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'était pas possible de retenir, sur la base de leurs seules suppositions, que c'était l'intimée qui avait causé les taches en question. Sur ce point également, l'état de fait retenu par le premier juge doit être confirmé.

E. 4.1

En droit, les appelants invoquent d'abord une violation par le premier juge de l'art. 367 al. 1 CO. Selon eux la livraison-réception des travaux aurait eu lieu au plus tôt le vendredi 13 février 2009, de sorte que l'avis des défauts daté du lundi 16 février 2009 respecterait la condition d'immédiateté. Les appelants estiment dès lors avoir respecté leurs incombances s'agissant de l'avis des défauts. Les appelants font également grief au premier juge d'avoir retenu que la prescription était acquise au sujet des défauts relevés dans l'expertise privée du 26 mai 2016 de la société [...] Sàrl.

E. 4.2

Selon l'art. 367 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1). Chaque partie a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2 CO). Aux termes de l'art. 370 al. 1 CO, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés. L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (al. 2). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance ; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (al. 3). L'exigence légale d'avis immédiat des défauts sert les intérêts de l'entrepreneur qui doit être fixé le plus rapidement possible sur l'acceptation ou le refus de l'ouvrage (TF C.364/1987 du 1^{er} décembre 1987 consid. 3a, SJ 1988 p. 284 ; Chaix, Commentaire romand CO I, 2^e éd., 2012, n. 1 ad art. 367 CO). Ce caractère immédiat de l'avis ne doit cependant pas priver le maître d'un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer à l'entrepreneur (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.2 [contrat de vente] ; Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 370 CO). Selon la jurisprudence en matière de vente et de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi (ATF 98 II 191 consid. 4 ; ATF 76 II 221 consid. 3). Il en va de même, à la rigueur, d'une communication intervenue sept jours après la découverte des défauts (TF 4C.82/2004 du 3 mai 2004 consid.

E. 4.3

Pour soutenir que l'avis des défauts du 16 février 2009 serait intervenu en temps utile s'agissant de l'ensemble des travaux exécutés par l'intimée, les appelants se fondent uniquement sur leurs propres allégations, d'après lesquelles la livraison tant des travaux du rez-de-chaussée que de ceux de l'étage de leur villa aurait été fixée au 13 février 2009. Ce faisant, les appelants feignent d'ignorer que leur chantier a été effectué en deux temps, soit d'abord le rez-de-chaussée puis ensuite l'étage. En effet, dans le cadre de l'examen des griefs de fait des appelants (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra), il a été retenu que les travaux conduits par l'intimée se sont déroulés en deux étapes, soit d'abord le rez-de-chaussée puis ensuite l'étage, et que la livraison du rez-de-chaussée est intervenue en octobre 2008, seule la livraison du premier étage ayant eu lieu le 13 février 2009. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'avis des défauts des appelants du 16 février 2009 ainsi que ceux, subséquents, des 19 août 2009 et 13 janvier 2010, étaient tardifs en ce qui concernait les travaux conduits au premier étage de leur villa et que, par conséquent, seuls les travaux conduits à l'étage étaient concernés par la procédure. C'est donc à raison que le premier

juge a considéré que les appelants avaient respecté leurs incombances en matière d'avis des défauts uniquement s'agissant des travaux menés à l'étage de leur villa. La question de la prescription des défauts constatés dans l'expertise privée réalisée par la société [...] Sàrl repose sur la prémisse que cette pièce soit admissible en procédure. Or, comme on le verra (cf. consid. 5.3 infra), ce document n'est pas admissible à titre de pièce en procédure et vaut uniquement allégation de partie. En l'absence de pièce établissant un défaut, point n'est besoin de se demander si le droit de s'en prévaloir est prescrit.

E. 5.1

Les appelants font ensuite valoir que le premier juge aurait violé la maxime inquisitoire ancrée aux art. 339a al. 3 et 342 al. 3 CPC-VD, qui serait applicable en procédure accélérée. Selon eux, le premier juge aurait été tenu d'examiner d'office les faits relatifs aux défauts du premier étage de la villa des appelants. Or il aurait écarté du revers de la main les prétentions y relatives des appelants au seul motif que les expertises judiciaires rendues ne distinguaient pas clairement les défauts mineurs constatés au rez-de-chaussée de ceux constatés à l'étage de la villa. Dans ces circonstances, le premier juge aurait dû admettre l'introduction en procédure de l'expertise privée établie par la société [...] Sàrl, qui serait la seule à présenter le coût de réfection des défauts poste par poste et à se pencher sérieusement sur la question des fissures apparues ensuite des travaux. A tout le moins, le premier juge aurait dû ordonner une nouvelle expertise portant sur l'origine de ces fissures. Dans la mesure où le premier juge aurait refusé d'instruire ces faits, les appelants requièrent l'introduction en procédure de l'expertise privée précitée et des allégués 79 à 81, ce qui justifierait l'augmentation de leurs conclusions au stade de l'appel, les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC étant à leur sens réalisées.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 339a al. 3 CPC-VD le président ordonne les preuves nécessaires même si elles n'ont pas été offertes. En vertu de l'art. 342 al. 3 CPC-VD, le jugement peut retenir tous les faits prouvés, même s'ils n'ont pas été allégués. En procédure accélérée, les art. 339a al. 3 et 342 al. 3 CPC-VD consacrent expressément la maxime inquisitoire, abandonnant le principe de la libre allégation de l'art. 4 CPC-VD (Béglé, Les Tribunaux d'arrondissement et la nouvelle procédure accélérée, JdT 1999 III 49 ; CREC I 2 mars 2005/87 consid. 2c). La procédure accélérée est comparable à la maxime inquisitoire sociale applicable en droit du bail et du travail, mais sans toutefois avoir pour but de protéger l'une des parties réputée économiquement plus faible (Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JdT 2002 III 115). Cette procédure tend à l'instruction de tous les faits pertinents, même non allégués, que les parties auront indiqués au président lors de l'audience préliminaire (Muller, op. cit., p. 126). Le juge n'est pas lié par les allégués et peut faire porter l'instruction sur des faits sortant du cadre de ceux-ci et les retenir s'ils sont prouvés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 4 CPC-VD et n. 1 ad art. 336 CPC-VD). Ainsi, selon l'art. 342 al. 3 CPC-VD, le juge peut, voire doit, instruire d'office sur tous les faits pertinents, même non allégués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 342 al. 3 CPC-VD). Selon l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer, sous réserve de l'art. 317b CPC-VD. La partie requérante doit établir d'une part son intérêt réel à la preuve des faits allégués, c'est-à-dire leur pertinence, et d'autre part son intérêt réel à l'administration

des preuves offertes, soit l'utilité que présente la preuve offerte pour établir les faits allégués (JdT 1988 III 70). Cet intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure probatoire après réforme (JdT 2002 III 190 et les réf. cit.). Le bien-fondé d'une requête de réforme s'apprécie sur la base des indications qui y sont contenues, notamment pour juger de la pertinence des faits allégués (ibid.). En outre, si les faits invoqués à l'appui de la requête sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, la réforme devra être refusée (JdT 2003 III 114). Une expertise privée doit être considérée comme une simple allégation de la partie sans force probante particulière (cf. ATF 132 III 83 consid. 3.4 ; TF 4A_294/2009 du 25 août 2009 consid. 5.2 et les références citées ; TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3) et qui n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 consid. 3c). Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit de procédure, autoriser une partie à produire au dossier, après que les experts ont accompli leur mission, un rapport technique émanant d'un spécialiste de leur choix, mis en œuvre unilatéralement en dehors de l'autorité du juge, aurait pour effet de rompre l'égalité entre les parties (JdT 1974 III 35 ; CREC du 14 mai 2008 n° 87/II). Dès lors, la production de rapports d'expertise privés n'est admise qu'à la double condition qu'ils aient été établis avant l'ouverture du procès et qu'ils aient été allégués en procédure, auquel cas ces documents ne constituent pas des rapports d'expertise, mais de simples pièces dont le juge apprécie librement la force probante (JdT 1974 III 24 précité ; JdT 1956 III 96 note Rathgeb ; JdT 1938 III 128).

E. 5.3

La maxime inquisitoire applicable en procédure accélérée implique que le juge doit instruire d'office tous les faits pertinents, même s'ils n'ont pas été allégués. En l'occurrence, les faits pertinents sont l'existence ou non de défauts affectant les travaux conduits par l'intimée dans la villa des appelants et, dans l'affirmative, la valeur de la moins-value. Or force est de constater que le premier juge a instruit ces faits, puisqu'il a mis en œuvre pas moins de trois experts chargés de se prononcer à ce sujet. La maxime inquisitoire applicable en procédure accélérée ne signifie pas que les parties étaient libérées du fardeau de la preuve au sens de l'art. 8 CC, voire que le juge devait instruire d'office jusqu'à ce la preuve des faits sous-tendant la version d'une seule des parties – en l'occurrence celle des appelants – soit obtenue. Bien au contraire, les appelants supportaient toujours le fardeau de la preuve des faits dont ils entendaient tirer leurs prétentions reconventionnelles. Or, des trois expertises judiciaires ordonnées par le juge en application de la maxime inquisitoire, aucune n'arrête précisément le montant de la moins-value subie par les appelants à l'étage de la villa du fait des défauts affectant les travaux conduits par l'intimée. Le fardeau de la preuve de ce fait incombant aux appelants, c'est à eux de supporter l'échec de la preuve sur ce point, sans qu'il puisse être reproché au premier juge d'avoir méconnu la maxime inquisitoire applicable en procédure accélérée. Le premier juge a interprété la « requête de novas » des appelants du 16 juin 2016, tendant à l'introduction en procédure de l'expertise réalisée par la société [...] Sàrl et des allégués 79 à 81, comme une requête de réforme. Il l'a rejetée, au motif que les faits sur lesquels les appelants souhaitaient apporter de nouvelles preuves avaient déjà été examinés dans le cadre des expertises judiciaires mises en œuvre et que les conditions d'admission au titre de pièce de l'expertise privée qui précède n'étaient pas remplies, les appelants l'ayant fait établir en cours d'instance. Bien que très prolixes, les appelants n'exposent pas en quoi les conditions citées par la loi et la jurisprudence relatives

à l'admissibilité de cette pièce seraient réalisées, ou auraient été mal interprétées par le premier juge. Pour ces raisons, il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur les longs développements des appelants à cet égard, qui s'avèrent superflus. Au demeurant, l'analyse du premier juge doit être confirmée. En effet, les faits sur lesquels les appelants souhaitaient apporter de nouvelles preuves, à savoir la présence ou non de défauts affectant les travaux conduits par l'intimée sur la villa des appelants, respectivement la quotité de la moins-value en découlant, avaient d'ores et déjà fait l'objet de trois expertises judiciaires. De plus, l'expertise privée en question ne pouvait pas être admise en procédure à titre de pièce, puisqu'elle avait été établie sur demande des seuls appelants en cours d'instance. Cette pièce valant uniquement allégation de partie, elle n'aurait quoi qu'il en soit pas été à même d'établir les faits dont le fardeau de la preuve incombait aux appelants. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de réforme des appelants. Il n'y a donc pas lieu d'introduire en procédure l'expertise privée de la société [...] Sàrl, ni les allégués correspondants. Cette pièce se révèle irrecevable au stade de l'appel, de même que l'augmentation des conclusions des appelants fondée sur son introduction. C'est le lieu de relever que la longue instruction à laquelle s'est livré le premier magistrat, comprenant trois expertises judiciaires, l'audition de témoins et l'examen de nombreuses pièces, lui permettait de trancher les questions soulevées, sans qu'il ait été nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise, au motif qu'elle aurait été la seule qui aurait potentiellement permis d'étayer les griefs des appelants. En définitive, le grief tiré de la violation par le premier juge des art. 339a al. 3 et 342 al. 3 CPC-VD se révèle infondé.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le jugement entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'317 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.